



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 46388

### Texte de la question

M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les mesures prises dans le cadre de l'action en faveur de l'aménagement ou de la réduction du temps de travail pour les personnes handicapées exerçant leur activité dans un centre d'aide par le travail. Il a, en effet, été saisi par l'association Papillons blancs de Roubaix-Tourcoing, gestionnaire de 4 centres d'aide par le travail accueillant 696 travailleurs handicapés mentaux. Cette association expérimente un nouveau dispositif de pratique du temps partiel, dans le cadre d'un contrat d'objectifs passé avec son ministère et les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord. Ces nouvelles modalités qui ont pour but d'augmenter le nombre des places en CAT, tout en conservant une maîtrise des coûts, visent à pratiquer une réduction de 10 % du temps de travail, afin d'offrir une réponse aux personnes en nombre encore trop important sur les listes d'attente. Or les conséquences de cette réduction du temps de travail entraînent, en l'état de la réglementation existante, une baisse de ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés concernés. Le décret du 29 juin 1990 prévoyant la possibilité d'une exclusion des revenus professionnels en cas de passage d'un emploi à temps complet à un emploi à mi-temps ne prévoit, en effet, ni dérogation, ni aménagement qui permettrait un recalcul immédiat de l'AAH pour les personnes réduisant leur temps de travail de 39 heures à 35 heures. Aussi lui demande-t-il quelle mesure réglementaire il entend prendre afin d'introduire la possibilité d'une exclusion des revenus professionnels pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés lors d'un passage à temps complet à un emploi à temps réduit.

### Texte de la réponse

Pour les personnes handicapées travaillant en CAT, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est calculée selon les règles normales prévues à l'article D 821-2 du code de la sécurité sociale en prenant en compte le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et perçu au cours de l'année civile précédant le début de la période au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu. Puis, conformément à l'article D 821-5 du code susvisé, si l'ensemble des ressources constituées de la garantie de ressources et de l'AAH dépasse le plafond visé à l'article D 821-2, soit 100 % du SMIC si le salaire direct est inférieur ou égal à 15 % du SMIC, soit 110 % du SMIC si ce même salaire est supérieur à 15 % du SMIC, l'AAH est diminuée pour atteindre le plafond, ces pourcentages pouvant être majorés en fonction de la situation familiale. Toutefois, lorsque les personnes concernées perçoivent des ressources autres que professionnelles (avantages d'invalidité, revenus mobiliers...) ou lorsque leur handicap, inférieur à 80 % d'incapacité, ne leur permet pas de bénéficier de l'abattement spécifique accordé aux personnes invalides, il peut se trouver que le total de la garantie de ressources et de l'AAH soit inférieur au plafond mentionné à l'article D 821-2 précité. Ce fait ne provient donc pas d'un écartement de l'AAH. Les modalités de calcul de l'AAH des personnes travaillant en CAT sont conformes aux dispositions des protocoles d'accord signés le 8 novembre 1989 par les associations représentatives des personnes handicapées. S'agissant de la réduction du temps de travail des personnes handicapées travaillant en CAT ou en milieu ordinaire de travail, seules les dispositions de l'article D 821-2 du code de la sécurité sociale (auquel se réfère l'honorable parlementaire) permettent d'effectuer un

nouveau calcul de l'AAH en cours d'exercice de paiement apres neutralisation des revenus d'activite professionnelle percus durant l'annee civile de reference. Ces dispositions ne concernent que les allocataires qui ont reduit leur activite professionnelle en passant d'un emploi a temps complet a un emploi a mi-temps. Aucune mesure n'est actuellement envisagee en ce qui concerne le passage d'un emploi a temps complet a un emploi a temps partiel d'une duree superieure au mi-temps.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vanneste Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46388

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 1996, page 6564

**Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1107